

DEPARTEMENT DE SAONE-&-LOIRE COMMUNAUTE URBAINE CREUSOT MONTCEAU	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
	RAPPORT N° IV-6 19SGADL0187

**SEANCE DU
21 NOVEMBRE 2019**

Nombre de conseillers en exercice : 71
Nombre de conseillers présents : 59
Date de convocation : 15 novembre 2019
Date d'affichage : 22 novembre 2019

OBJET : Nuclear Valley - SCGI - Attribution d'une subvention dans le cadre du projet FUI COMPO

Nombre de Conseillers ayant pris part au vote : 70
Nombre de Conseillers ayant voté pour : 70
Nombre de Conseillers ayant voté contre : 0
Nombre de Conseillers s'étant abstenus : 0
Nombre de Conseillers : <ul style="list-style-type: none"> • ayant donné pouvoir : 11 • n'ayant pas donné pouvoir : 1

L'AN DEUX MIL DIX NEUF, le 21 novembre à dix-huit heures trente le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance, Salle Bourdelle - Embarcadère - 71300 MONTCEAU-LES-MINES, sous la présidence de **M. David MARTI, président.**

ETAIENT PRESENTS :

Mme Evelyne COUILLEROT - M. Gilles DUTREMBLE - M. Jean-François JAUNET - Mme Sylvie LECOEUR - M. Hervé MAZUREK - M. Daniel MEUNIER - M. Olivier PERRET - M. Alain PHILIBERT - M. Jérémy PINTO - Mme Montserrat REYES - M. Laurent SELVEZ - M. Jean-Yves VERNOCHET

VICE-PRESIDENTS

M. Alain BALLOT - Mme Josiane BERARD - Mme Jocelyne BLONDEAU-CIMAN - Mme Catherine BUCHAUDON - M. Roger BURTIN - Mme Edith CALDERON - M. Christian CATON - M. Michel CHAVOT - M. Gilbert COULON - Mme Catherine DESPLANCHES - M. Lionel DUBAND - M. Bernard DURAND - Mme Marie-France FERRY - M. Jean-Marc FRIZOT - Mme Marie-Thérèse FRIZOT - M. Roland FUCHET - M. Sébastien GANE - Mme Josiane GENEVOIS - M. Jean-Luc GISCLON - M. Pierre-Etienne GRAFFARD - Mme Marie-Lise GRAZIA - M. Gérard GRONFIER - M. Georges LACOUR - M. Jean-Claude LAGRANGE - M. Charles LANDRE - M. Jean-Claude LARONDE - M. Didier LAUBERAT - Mme Chantal LEBEAU - M. Jean-Paul LUARD - M. Marc MAILLIOT - Mme Laëtitia MARTINEZ - M. Luis-Filipe MARTINS - Mme Catherine MATRAT - Mme Paulette MATRAY - M. Claudius MICHEL - M. Felix MORENO - M. Jean PISSELOUP - Mme Marie-Odile RAMES - M. Dominique RAVAUULT - M. Bernard REPY - M. Marc REPY - M. Enio SALCE - M. Gilles SIGNOL - M. Guy SOUVIGNY - M. Michel TRAMOY - M. Noël VALETTE -

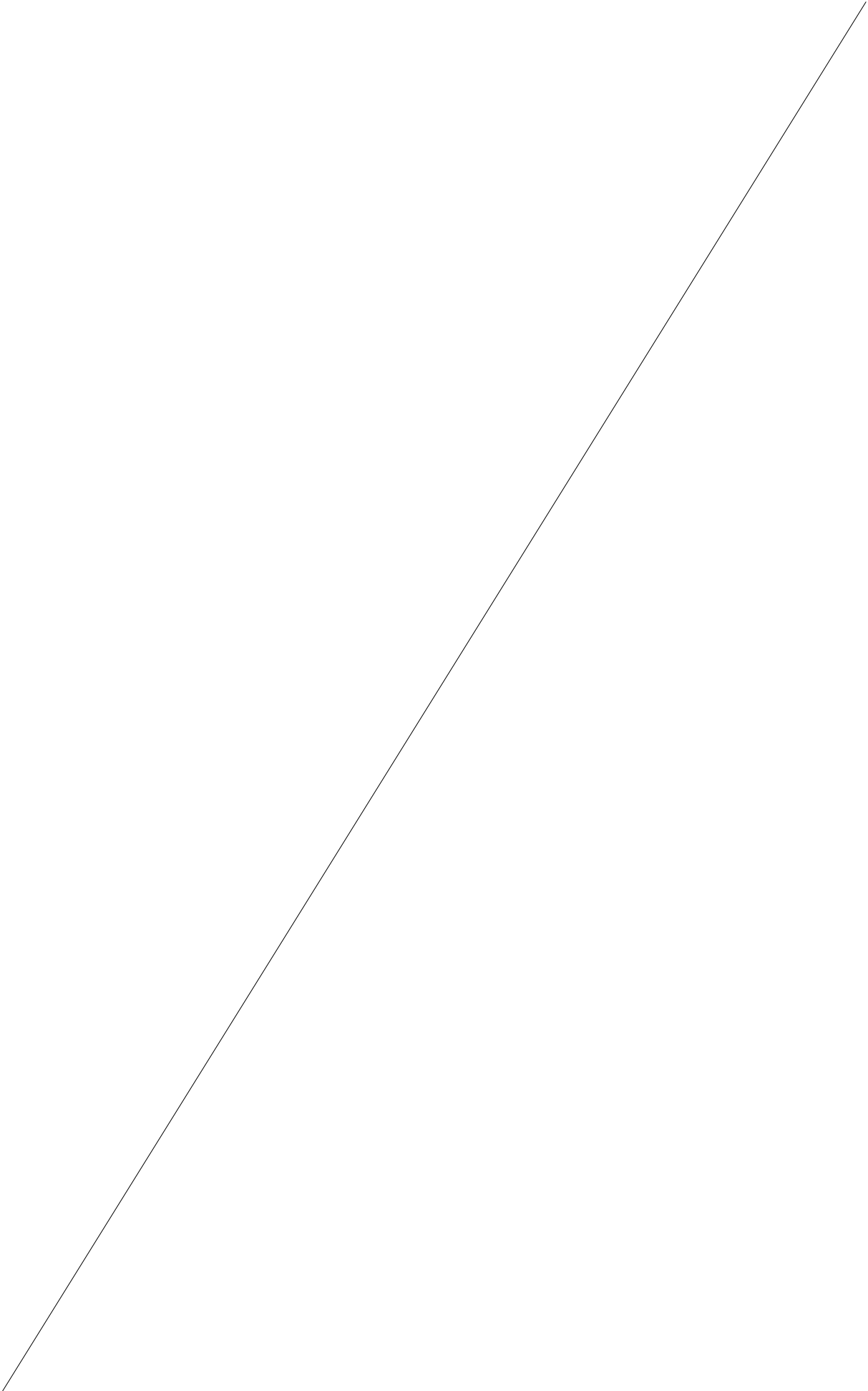
CONSEILLERS

ETAIENT ABSENTS & EXCUSES :

M. Abdoukader ATTEYE
 M. POLITI (pouvoir à M. Daniel MEUNIER)
 M. DUPARAY (pouvoir à Mme Josiane BERARD)
 Mme JARROT (pouvoir à Mme Marie-Thérèse FRIZOT)
 Mme POULIOS (pouvoir à Mme Montserrat REYES)
 Mme BUCHALIK (pouvoir à M. Michel TRAMOY)
 Mme LEMOINE (pouvoir à M. Jean-Paul LUARD)
 M. GIRARDON (pouvoir à M. Bernard REPY)
 Mme GOSSE (pouvoir à M. Jean-Claude LARONDE)
 M. BAUMEL (pouvoir à M. David MARTI)
 M. HIPPOLYTE (pouvoir à Mme Evelyne COUILLEROT)
 Mme ROUSSEAU (pouvoir à M. Jean-Claude LAGRANGE)

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Gilbert COULON



Vu l'article 3 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) relatif à la compétence de principe de la Région en matière d'aides économiques,

Vu l'article L 1511-2 du Code général des collectivités territoriales relatif à la compétence de la Région en matière d'aide aux entreprises,

Vu le même article permettant aux EPCI de participer au financement des aides aux entreprises dans le cadre d'une convention préalable passée avec la Région,

Le rapporteur expose :

« La politique de la Communauté Urbaine Creusot Montceau en matière d'innovation passe par le soutien aux projets collaboratifs labellisés par le pôle Nuclear Valley, financés pour partie, par le Fonds Unique Interministériel (FUI).

L'une des principales missions du pôle est d'accompagner les entreprises dans leur capacité à innover et à faire émerger des projets collaboratifs stratégiques de R&D. En s'impliquant dans la politique du pôle, la Communauté Urbaine Creusot Montceau cherche à créer des liens entre la recherche et l'industrie, à favoriser la croissance de l'économie, à contribuer au développement des entreprises et de l'emploi.

Le projet COMPO :

Le soutien du projet COMPO (COncption pour la Métallurgie des POudres de containers innovants) s'inscrit dans cette stratégie. Il a été soumis au conseil scientifique du Nuclear Valley le 16 janvier 2018 en vue d'une présentation au 25^{ème} appel à projets FUI.

Répondre aux enjeux industriels de demain impose d'allier innovation, agilité, efficacité et création de valeur. Pour cela, un consortium de 6 partenaires complémentaires a été constitué apportant des compétences clés sur toute la chaîne de valeur, de la recherche à l'industrialisation, pour permettre de concevoir un démonstrateur industriel innovant.

L'entreprise Société de Chaudronnerie Générale Inoxydable (SCGI), située 109 Route de Couches au Breuil, et représentée par son Directeur Général, fait partie du consortium en charge du projet. Adhérente du pôle Nuclear Valley, elle est spécialisée dans la conception et la fabrication de pièces et sous-ensembles mécanosoudés de haute technicité. Membre du consortium, elle participe à ce projet afin de prendre place sur le marché associé à la métallurgie des poudres et d'acquérir une compétence nouvelle pour le remplissage de conteneurs.

Le projet COMPO est un des projets de développement autour des technologies dites des « poudres », en particulier autour de la Compaction Isostatique à Chaud (CIC). Il s'agit d'aller vers la fabrication de pièces de grandes dimensions à performances améliorées.

Il a pour objectifs de :

- Mettre en place une filière industrielle pour la fabrication de pièces par métallurgie des poudres (CIC),
- Concevoir et mettre en œuvre des conteneurs innovants utilisant les technologies additives,
- Elaborer des lubrifiants permettant de décoquiller plus facilement la pièce de son conteneur après utilisation de la CIC. Cette opération permettra de limiter les temps pour les opérations de parachèvement des produits issus de la technologie des poudres,
- Créer une chaîne numérique intégrée qui englobe les étapes de conception, modélisation et fabrication des pièces ainsi que la suppression du conteneur,
- Etablir une étude technico-économique (qualification des pièces, analyses des coûts et du cycle de vie) pour la fabrication de pièces et des conteneurs associés.

Ce projet est plurisectoriel et servira tous les domaines industriels comme l'aéronautique, le nucléaire, l'énergie, la pétrochimie, l'automobile, l'Oil&Gas et la défense entre autres qui fabriquent ce type de pièces ou d'assemblages. Ces politiques sont relayées sur le territoire par le pôle de compétitivité Nuclear Valley qui soutient explicitement le projet : celui-ci s'inscrit dans le domaine d'activité stratégique n°1 qui porte les thématiques « Métallurgie et Mécanique », et soutient les projets travaillant sur les matériaux et les procédés de fabrication permettant de répondre à des problématiques de performance, durabilité et sécurité.

COMPO s'inscrit également dans les thématiques du Centre EXCALIBURE, (Centre d'excellence en métallurgie des poudres en Bourgogne Franche-Comté) dont les technologies de la métallurgie des poudres sont classées par l'Etat parmi les technologies innovantes en émergence. Son objectif est d'organiser une filière complète autour de la métallurgie des poudres par compaction isostatique à chaud et par Fabrication Additive (FA) en passant par l'étude des poudres. Cette organisation structurante de moyens industriels et de personnels dédiés en métallurgie des poudres est mise en place pour les mettre à disposition des entreprises désireuses d'orienter la façon de fabriquer leurs produits via cette nouvelle voie.

La filière des « poudres » connaît depuis les années 2000 une croissance mondiale de l'ordre de 6 %, que le consensus des prévisionnistes voit persister pour les quinze prochaines années. En effet, cette filière présente de tels intérêts économiques, technologiques et environnementaux que certains y voient la métallurgie du futur.

Le financement du projet :

La société SCGI est éligible à une subvention globale de 75 269,38 €. Classé 2 par le groupe de travail interministériel, ce projet va bénéficier d'un financement de 25% de la part du Fonds Unique Interministériel, soit 18 817,34 €. Le financement du solde, soit 56 452,04 €, revenant aux collectivités.

Si la CUCM soutient depuis un certain nombre d'années les projets collaboratifs labellisés par le NUCLEAR VALLEY, ses modalités de mise en œuvre doivent aujourd'hui prendre en compte la nouvelle répartition des compétences des collectivités en matière d'aides économiques issues de la loi NOTRe du 7 août 2015. Cette dernière est venue consacrer la compétence de principe de la Région en matière d'aides économiques aux entreprises.

Ainsi, si l'intervention de la CUCM en matière d'aides économiques est toujours possible, elle ne peut intervenir qu'en complément de la Région dans le cadre d'une convention préalable établie avec cette dernière.

En effet, aux termes de l'article L.1511-2 du Code général des collectivités territoriales « le conseil régional est seul compétent pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région ».

Toutefois aux termes du même article : « dans le cadre d'une convention passée avec la Région, les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la région ».

Il vous est donc demandé d'approuver les termes de la convention à intervenir avec la Région Bourgogne-Franche-Comté permettant à la CUCM de soutenir le projet COMPO porté par la société SCGI pour un montant de 28 226,02 €. Il est également proposé d'approuver la convention à intervenir avec la société SCGI.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer. »

LE CONSEIL,
Après en avoir débattu,
Après en avoir délibéré,
DECIDE

- D'approuver la convention à intervenir avec la Région Bourgogne-Franche-Comté permettant à la CUCM de soutenir le projet COMPO en complément de la Région,
- D'autoriser Monsieur le président à signer ladite convention et d'en assurer la bonne

exécution ;

- D'approuver les termes de la convention à intervenir entre la Communauté Urbaine et la société SCGI pour le projet COMPO ;
- D'approuver Monsieur le Président à signer ladite convention et d'en assurer la bonne exécution ;
- D'attribuer une subvention d'un montant de 28 226,02 € à la société SCGI ;
- D'imputer la dépense sur les crédits inscrits au Budget alloué.

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le
et publié, affiché ou notifié le

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE PRÉSIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le VICE-PRÉSIDENT,

LE PRÉSIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le VICE-PRÉSIDENT,

Olivier PERRET

Olivier PERRET

Convention d'autorisation

**Région Bourgogne Franche-Comté / Communauté Urbaine Le
Creusot Montceau**

Fonds unique interministériel (FUI) / « Aides au projet COMPO»

ENTRE :

- Le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (ci-après dénommée la Région), représenté par Mme Marie-Guite DUFAY, Présidente, d'une part,

Et

- La Communauté Urbaine Le Creusot Montceau (ci-après dénommée la CUCM), représentée par M. David MARTI, Président, d'autre part.
- Vu les règles communautaires relatives aux aides publiques aux entreprises en application du Règlement Général d'Exemption par Catégories (RGEC),
- Vu les articles L.1511-1 à L.1511-8, L.1111-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,
- Vu l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de l'application de la loi NOTRe,
- Vu la délibération du Conseil régional en date du 27 septembre 2019,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 21 novembre 2019,
- Vu le règlement budgétaire et financier en vigueur,
- Vu la demande d'aide formulée à la Région Bourgogne-Franche-Comté le 17 janvier 2018 par l'entreprise « Société de Chaudronnerie Générale et Inoxydable » (SCGI) au travers du Fonds Régional d'Innovation (FRI)
- Vu la demande d'aide formulée à la Communauté Urbaine Le Creusot Montceau le 17 janvier 2018 par l'entreprise SCGI.

PREAMBULE

Aux termes de l'article L.1511-2 du CGCT, modifié par l'article 3 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) : « *le conseil régional est seul compétent pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région* ».

Toutefois aux termes du même article : « *dans le cadre d'une convention passée avec la Région, les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la région* ».

La Région, souhaite par la présente convention, autoriser la Communauté Urbaine Le Creusot Montceau à intervenir en complémentarité de ses aides et régimes d'aides et définir les conditions et les modalités dans lesquelles ont lieu cette intervention.

Il y a donc nécessité d'une convention préalable entre le porteur et la région qui autorise cette dernière à intervenir sur cette opération et qui définit les conditions dans lesquelles ont lieu cette intervention.

La Région Bourgogne-Franche-Comté a délégué la gestion du Fonds Régional de l'Innovation (FRI) à BpiFrance. L'instruction du dossier, le conventionnement avec l'entreprise ainsi que le paiement de l'aide seront assurés par Bpi France pour la partie de l'aide Régionale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Conformément à l'article L.1511-2 alinéa 3 du CGCT, la Région Bourgogne-Franche-Comté autorise la Communauté Urbaine Le Creusot Montceau à octroyer une aide financière pour le projet COMPO porté par l'entreprise SGCI.

Article 2 : Engagements des collectivités

La Communauté Urbaine Le Creusot Montceau s'engage à respecter la réglementation relative aux aides d'Etat.

L'aide apportée par la Communauté Urbaine Le Creusot Montceau intervient en complément de l'aide accordée par la Région Bourgogne-Franche-Comté sur le projet concerné à l'exclusion de toutes autres opérations.

Article 3 : Engagements financiers

Les fonds engagés par la Communauté Urbaine Le Creusot Montceau sont complémentaires à ceux de la Région.

Article 4 : Définition des aides accordées à l'entreprise SCGI

La Région et la Communauté Urbaine Le Creusot Montceau s'engagent à soutenir l'entreprise SCGI dans son programme FUI 25 COMPO dans le cadre de son projet d'innovation. Ce programme prévoit une aide publique Région/CUCM pour un montant de 56 452,04 € sur une assiette éligible de 150 538 €.

Article 5 : Résiliation

La convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité par la Région en cas de :

- Manquement total ou partiel de l'EPCI à ses engagements,
- Inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par la Communauté Urbaine Le Creusot Montceau,

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties jusqu'à la fin du projet COMPO soit une fin de programme prévisionnelle au 31 mai 2022.

Article 7 : Règlement amiable et juridiction compétente

En cas de litiges éventuels nés du fait de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues de mettre tous leurs efforts en œuvre afin de résoudre leur différend de façon amiable et de bonne foi, avant de soumettre le litige au tribunal administratif de Besançon.

Fait à Besançon, le

<p>Madame Marie-Guite DUFAY</p> <p>Présidente de Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté</p>	<p>Monsieur David MARTI</p> <p>Président de la Communauté Urbaine Le Creusot Montceau</p>
---	--

Convention d'application entre la Communauté Urbaine Creusot Montceau et SCGI au projet collaboratif COMPO du Pôle Nuclear Valley

PREAMBULE

Vu le Traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88,

Vu le règlement (CE) n° 659/1999 du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 88 du traité CE,

Vu le régime d'aide notifié n° 269/2007 relatif au fonds de compétitivité des entreprises adopté par la Commission Européenne le 17 septembre 2007 ensemble le régime d'Etat n° 520a / 2007 relatif aux aides des collectivités en Recherche-Développement-Innovation adopté par la Commission Européenne le 16 juillet 2008,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1511-2,

Vu les décisions des Comités Interministériel d'Aménagement du Territoire en date du 12 juillet 2005 et du 6 mars 2006, relatives à la labellisation des pôles de compétitivité en France,

Vu le contrat cadre de pôle de compétitivité signé le 27 septembre 2006 entre l'Etat, les collectivités territoriales concernées et la structure de gouvernance du pôle,

Vu la décision du Gouvernement portant sur le soutien au projet de recherche et développement "COMPO" du Pôle Nuclear Valley retenu le 16 janvier 2018 pour un financement par le fonds unique interministériel d'appui aux projets de R&D des pôles de compétitivité (vingt cinquième appel à projet),

Vu la convention approuvée par délibération du conseil de communauté en date du 21 novembre 2019 à intervenir avec la Région Bourgogne-Franche-Comté afin que la CUCM puisse intervenir en complément des aides régionales pour le projet COMPO,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté Urbaine Creusot Montceau, créée par décret n° 70-37 du 13 janvier 1970 dont le siège est situé au Château de la Verrerie – 71200 Le Creusot, représentée par son Président, agissant en vertu d'une délibération communautaire en date du 21 novembre 2019,

Ci-après dénommée « la CUCM »

ET,

La société SCGI, société anonyme immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chalon sur Saône sous le numéro 727 320 467, dont le siège social est situé 109 route de Couches - 71670 LE BREUIL, représentée par Monsieur Laurent DUVERNE, en sa qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommée "le titulaire",

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

La politique de la Communauté Urbaine Creusot Montceau en matière d'innovation passe par le soutien au pôle Nuclear Valley et aux projets collaboratifs labellisés par le pôle et financés, pour partie, par le Fonds Unique Interministériel.

L'une des principales missions du Nuclear Valley est en effet d'accompagner les entreprises dans leur capacité à innover et à faire émerger des projets collaboratifs stratégiques de R&D.

En s'impliquant dans la politique du Nuclear Valley, la Communauté Urbaine Creusot Montceau cherche à créer des liens entre la recherche et l'industrie, et à favoriser la croissance de l'économie et de ses entreprises par l'innovation, sur son territoire. Elle vise prioritairement à développer l'emploi sur des marchés porteurs.

Le projet COMPO :

Le soutien du projet COMPO (CONception pour la métallurgie des POudres de containers innovants) s'inscrit dans cette stratégie. Il a été soumis au conseil scientifique du Nuclear Valley le 16 janvier 2018 en vue d'une présentation au 25^{ème} appel à projets FUI.

Répondre aux enjeux industriels de demain impose d'allier innovation, agilité, efficacité et création de valeur. Pour cela, un consortium de 6 partenaires complémentaires a été constitué apportant des compétences clés sur toute la chaîne de valeur, de la recherche à l'industrialisation, pour permettre de concevoir un démonstrateur industriel innovant.

L'entreprise Société de Chaudronnerie Générale Inoxydable (SCGI), située 109 Route de Couches au Breuil, et représentée par M. Laurent DUVERNE (Directeur Général) fait partie du consortium en charge du projet. Adhérente du pôle Nuclear Valley, elle est spécialisée dans la conception et la fabrication de pièces et sous-ensembles mécanosoudés de haute technicité. Membre du consortium, elle participe à ce projet afin de prendre place sur le marché associé à la métallurgie des poudres et d'acquérir une compétence nouvelle pour le remplissage de conteneurs.

Le projet COMPO est un des projets de développement autour des technologies dites des « poudres », en particulier autour de la Compaction Isostatique à Chaud (CIC). Il s'agit d'aller vers la fabrication de pièces de grandes dimensions à performances améliorées.

Il a pour objectifs de :

- Mettre en place une filière industrielle pour la fabrication de pièces par métallurgie des poudres (CIC),
- Concevoir et mettre en œuvre des conteneurs innovants utilisant les technologies additives,
- Elaborer des lubrifiants permettant de décoquiller plus facilement la pièce de son conteneur après utilisation de la CIC. Cette opération permettra de limiter les temps pour les opérations de parachèvement des produits issus de la technologie des poudres,
- Créer une chaîne numérique intégrée qui englobe les étapes de conception, modélisation et fabrication des pièces ainsi que la suppression du conteneur,
- Etablir une étude technico-économique (qualification des pièces, analyses des coûts et du cycle de vie) pour la fabrication de pièces et des conteneurs associés.

Ce projet est plurisectoriel et servira tous les domaines industriels comme l'aéronautique, le nucléaire, l'énergie, la pétrochimie, l'automobile, l'Oil&Gas et la défense entre autres qui fabriquent ce type de pièces ou d'assemblages. Ces politiques sont relayées sur le territoire par le pôle de compétitivité Nuclear Valley qui soutient explicitement le projet : celui-ci s'inscrit dans le DAS n°1 qui porte les thématiques « Métallurgie et Mécanique », et soutient les projets travaillant sur les matériaux et les procédés de fabrication permettant de répondre à des problématiques de performance, durabilité et sécurité.

COMPO s'inscrit également dans les thématiques du Centre EXCALIBURE, (Centre d'excellence en métallurgie des poudres en Bourgogne Franche-Comté) dont les technologies de la métallurgie des poudres sont classées par l'Etat parmi les technologies innovantes en émergence. Son objectif est d'organiser une filière complète autour de la métallurgie des poudres par compaction isostatique à chaud et par Fabrication Additive (FA) en passant par l'étude des poudres. Cette organisation structurante de moyens industriels et de personnels dédiés en métallurgie des poudres est mise en place pour les mettre à disposition des entreprises désireuses d'orienter la façon de fabriquer leurs produits via cette nouvelle voie.

La filière des « poudres » connaît depuis les années 2000 une croissance mondiale de l'ordre de 6 %, que le consensus des prévisionnistes voit persister pour les quinze prochaines années. En effet, cette filière présente de tels intérêts économiques, technologiques et environnementaux que certains y voient la métallurgie du futur.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de régir les rapports entre la CUCM et la société SCGI dans le cadre du projet COMPO :

1. Les obligations du titulaire SCGI en contrepartie de l'attribution d'aide octroyée par la CUCM,
2. Les engagements et les modalités d'intervention de la CUCM en faveur de SCGI pour ses activités de recherche et développement effectuées dans le cadre du projet COMPO décrit ci-dessus.

ARTICLE 2 : Délais

La date de début du projet est considérée au 3/09/2018.

La durée de la convention est de 36 mois à compter de la date de signature de la présente convention. Elle doit être signée dans un délai maximum de 6 mois à partir de l'envoi pour signature au bénéficiaire. Passé ce délai, la CUCM se réserve la possibilité de ne pas verser la subvention.

ARTICLE 3 : Les obligations du titulaire SCGI

Dans le cadre de la réalisation du projet de recherche et développement COMPO, le titulaire, SCGI, s'engage à :

- Mettre en œuvre, au Breuil, dans le délai de réalisation du projet défini à l'article 2, le projet tel que détaillé dans l'annexe technique jointe à la présente convention ;
- Mettre en œuvre tous les moyens techniques, financiers et commerciaux nécessaires au succès de ce projet et à l'exploitation industrielle et commerciale de ses résultats.

ARTICLE 4 : Engagements particuliers du titulaire en matière d'information et de publicité relatives à l'intervention financière de la CUCM

Le titulaire doit mentionner le concours financier de la CUCM par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention de la collectivité, assurer la transparence envers le bénéficiaire potentiel et final du programme concerné, et ainsi mieux informer l'opinion publique.

Les mesures d'information et de publicité doivent être prévues par le titulaire lors de :

- la publication de tout document,
- l'organisation de manifestations publiques (conférences, inaugurations, salons, portes ouvertes,...),
- l'acquisition d'équipements et/ou la réalisation de travaux,
- les actions de formation et d'aides au conseil,
- et toute autre action relative à l'opération subventionnée.

Les mesures d'information et de publicité incombent au titulaire de l'aide financière. Elles lui seront communiquées dans la notification d'attribution de l'aide.

Le contrôle du respect des règles se fait à l'occasion de toutes visites sur place et au moment du versement de l'aide par la fourniture de tout document prouvant le respect des obligations (photos datées, documents divers,...).

En cas de non-respect de ces règles, le versement de la subvention pourra être suspendu tant que les dispositions faisant apparaître l'aide financière de la communauté urbaine ne seront pas effectivement prises par le titulaire. Par ailleurs, ce non-respect pourra également entraîner l'annulation de ladite subvention et le remboursement de cette dernière par l'émission d'un titre de recette.

ARTICLE 5 : Engagement des pouvoirs publics

L'aide apportée est liée au caractère coopératif du projet, et peut être résiliée en cas de remise en cause du caractère coopératif du projet, en application de l'article 8 des conditions générales.

Considérant l'implantation géographique des partenaires du projet COMPO, il est convenu que les travaux réalisés par le titulaire dans le cadre de la présente convention sont soutenus financièrement par la CUCM. Les travaux des autres partenaires du projet sont par ailleurs soutenus financièrement par l'Etat (FUI) et les autres collectivités.

Par conventions séparées, les financeurs ont prévu de soutenir l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du programme COMPO ;

Les dépenses du titulaire exposées au titre du projet de recherche et développement décrit dans l'annexe technique sont subventionnées par la CUCM selon les modalités précisées aux articles 6 et 7 de la présente convention.

La subvention versée par la CUCM sera strictement affectée aux activités de recherche et développement effectuées par le titulaire sur le territoire de la Communauté urbaine Creusot Montceau.

L'engagement de la CUCM est subordonné au vote de la délibération de la CUCM visée dans la présente convention.

ARTICLE 6 : Régime de la subvention

Pour la réalisation de ce projet, une subvention d'un montant de **28 226,02 €** est attribuée par la Communauté Urbaine Creusot Montceau au titulaire sur la base suivante :

Montant total des dépenses du titulaire au titre du projet	150 538 €
Montant total de l'assiette retenue	75 269,38 €
Taux d'aide FUI	25 %

Les dépenses prises en compte au titre de l'aide sont celles liées à l'exécution du projet, mentionnées dans l'annexe financière jointe à la présente convention, et effectuées à compter de la date de début des travaux du projet, telle que définie à l'article 2.

La subvention de la CUCM est allouée en complément de l'aide versée par la Région-Bourgogne-Franche-Comté dans le cadre de la convention passée avec cette dernière au titre du soutien du projet COMPO.

ARTICLE 7 : Modalités de versement

Le paiement des sommes dues par la CUCM au titre de la présente convention sera effectué selon les conditions ci-après, sous réserve, pour les exercices budgétaires postérieurs, du vote par le Conseil de communauté des crédits correspondants et selon l'échéancier suivant :

- 40 % de la subvention à la signature de cette convention en 2019, correspondant à la somme de 11 291 € soumis à un compte rendu d'avancement du projet avant le 31 décembre 2020 ;
- au plus, 40 % au 3^{ème} trimestre 2020 au vu : 1) d'un appel de fonds motivé, 2) d'un compte-rendu d'avancement du projet et 3) d'un état récapitulatif des dépenses effectuées par le titulaire certifié sincère par son Directeur (ou la personne habilitée) et son comptable. Cet état récapitulatif comprend les justificatifs du paiement des dépenses **représentatives** du premier acompte (soit 40% du montant de l'assiette subventionnable) et du prévisionnel des autres dépenses. Les pièces justificatives préciseront les références, dates et montants des factures, articles payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées, le nombre de personnes, leur coût horaire, le descriptif des travaux en R&D réalisés dans le cadre du projet ;
- le versement du solde en 2021, de 20% au minimum, en application des modalités de suivi définies à l'article de la convention cadre susvisée, est subordonné à :
 - i) l'envoi à la CUCM par le titulaire :
 - d'un rapport final d'exécution du projet, commun à tous les partenaires du projet et signé par le chef de fil du programme ;
 - d'un état récapitulatif de l'ensemble des aides publiques obtenues par le titulaire pour tout ou partie du projet, quelles que soient leur forme (prêt, aide remboursable, subvention, exonérations de charges ou de cotisations sociales -JEI, pôles de compétitivité...) et leur origine (Commission, Etat, collectivités territoriales...), certifié exact par le titulaire ;

- d'un état récapitulatif des dépenses effectuées par le titulaire, depuis la date de commencement des travaux, certifié exact par le Titulaire, et qui devra être visé :
 - o pour les sociétés commerciales : par le commissaire aux comptes ou, à défaut, par l'expert-comptable ;
 - o pour les établissements publics : par l'Agent comptable ;
 - o pour les associations et autres organismes : par le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable, ou à défaut par le contrôleur d'Etat s'il existe ;
- ii) l'approbation par la CUCM de cet état récapitulatif des dépenses ;
- iii) une réunion du comité de suivi, permettant le compte rendu par l'Etat du rapport final d'exécution et l'examen d'un bilan synthétique des dépenses ;

Le rapport final d'exécution du projet et l'état récapitulatif des dépenses doivent, sous peine de résiliation, parvenir au comité de suivi, dans un délai de douze mois après la date de fin de projet, telle que définie à l'article 2.

Les sommes versées au titulaire ne lui sont acquises qu'au solde de la présente convention qui intervient au plus tard à l'issue de l'année suivant celle au cours de laquelle le projet a été achevé.

Les sommes sont versées sur le compte suivant :

COORDONNÉES BANCAIRES																
Banque	BNP PARIBAS										Code Banque	3	0	0	0	4
Agence											Code Guichet	0	0	6	9	5
N° de compte	0	0	0	2	1	5	6	6	7	5	1	Clé RIB	1	6		

Pour la CUCM, l'ordonnateur est le président.

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par le titulaire s'avèrent inférieures aux montants initialement prévus, les subventions de la CUCM sont révisées en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux prévus. Elles font l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la CUCM du trop-perçu.

ARTICLE 8 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont :

- La convention d'application proprement dite,
- Les conditions générales,
- L'annexe technique du projet coopératif de recherche et développement
- L'annexe financière

Fait au Creusot, le

en 2 exemplaires

Le Président de la CUCM,

M. David MARTI

Le Directeur Général,

M. Laurent DUVERNE

PROJET

Annexe 1 : conditions générales de la convention d'application

ARTICLE 1 : Relations entre l'Etat et les collectivités territoriales pour le suivi de la présente convention d'application

Considérant l'implantation géographique des partenaires du projet, il est convenu que les travaux réalisés par le titulaire dans ce cadre sont soutenus financièrement par la CUCM, les travaux des autres partenaires du projet étant soutenus financièrement par l'Etat ou les collectivités territoriales dans les conditions précisées dans l'annexe financière globale du projet (cf. annexe 2)

Il est instauré un comité de suivi, dont le secrétariat est assuré par l'Etat, afin de s'assurer du bon déroulement du projet. Il regroupe des représentants de l'Etat et des collectivités territoriales concernées.

Les partenaires du projet sont invités à ce comité.

Le comité de suivi se réunira une fois par an et peut être réuni à la demande de l'une ou l'autre des parties en cas de besoin, notamment dans les cas de modifications substantielles visés à l'article 3. Chaque réunion donnera lieu à un compte-rendu qui sera diffusé aux membres du comité.

Il veille au bon déroulement du projet.

Il peut acter des modifications de ce dernier qui n'emportent pas modification de l'équilibre général de la convention.

Il est chargé de suivre :

- la réalisation scientifique et technique du projet,
- la réalisation financière du projet,
- l'impact sur l'emploi du projet (impact direct et impact indirect),
- le partenariat avec les PME, industriels et les laboratoires publics participants,
- les retombées fiscales induites pour les collectivités territoriales.

Le titulaire adresse les documents techniques relatifs à l'exécution du projet au secrétaire du comité de suivi.

Le titulaire s'engage en outre à adresser au secrétaire du comité de suivi les comptes rendus que celui-ci pourra demander sur l'état d'avancement du projet et sur ses conséquences techniques et commerciales, et ce jusqu'au règlement final de la convention.

L'Etat et les collectivités territoriales agissent conjointement dans le cas d'une exécution anormale ou partielle du projet, d'un défaut d'information, d'un manque d'agrément des opérations précisées aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ainsi que d'un contrôle des travaux effectués ou des éléments financiers de la convention d'application.

Enfin, après avis du Comité, les Collectivités peuvent demander le reversement de tout ou partie des subventions dans le cas où les informations transmises au comité de suivi seraient erronées, ou de nature à induire un doute sérieux et fondé sur l'objectif de valorisation des travaux effectués au titre de la présente convention.

ARTICLE 2 : Contrôle et expertise

L'Etat et les collectivités territoriales se réservent conjointement le droit, jusqu'au règlement final des conventions d'application relatives au projet aidé, de suivre et vérifier les travaux et dépenses effectués par les titulaires de ces conventions.

Le contrôle des travaux est effectué par toute personne dont le choix est arrêté conjointement par l'Etat et les collectivités territoriales, sur pièces et sur place, et est, en principe, à la

charge du titulaire, dans la limite de 3 % de l'aide qu'il a reçue, ou aux frais de l'Etat, si ce dernier le décide.

Le contrôle des dépenses est effectué, sur pièces et sur place, en principe, par l'Etat ou la Collectivité ou encore un organisme national de contrôle public, ou par toute personne dont le choix est arrêté conjointement par l'Etat et les collectivités territoriales. Dans ce dernier cas, les frais sont, en principe, à la charge du titulaire, dans la limite de 3 % de l'aide qu'il a reçue, ou aux frais de l'Etat, si ce dernier le décide.

Le titulaire s'oblige à prendre toute disposition pour que ce contrôle puisse être effectué tant sur ses propres travaux que sur ceux éventuellement confiés à des entreprises sous-traitantes.

Le titulaire s'engage à fournir à l'Etat ou à la Collectivité, à la demande de ces derniers, ses comptes de bilan et de résultats, depuis la date de notification de l'aide jusqu'au règlement final mentionné.

Les documents mentionnés au paragraphe précédent sont certifiés conformes par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes, l'agent comptable, pour un établissement public, ou le contrôleur d'Etat, le cas échéant, pour une association.

ARTICLE 3 : Modification du projet

3.1 Le titulaire doit notifier par écrit à la CUCM les modifications n'altérant pas l'objet, les délais et la correcte exécution de la présente convention, mais :

- affectant le déroulement du projet tel que décrit dans l'annexe technique,
- ou entraînant des changements dans la répartition par grandes catégories de dépenses du coût global du projet, telle que prévue à l'annexe financière,
- ou encore conduisant à des changements dans les équipements mentionnés dans les annexes techniques et financières,

Elles sont admises :

- de plein droit, à la double condition que la CUCM n'ait pas fait opposition dans le délai d'un mois à compter de leur réception et que leur incidence sur chacun des postes de la répartition soit inférieur à 5 % du montant total du projet. En cas d'opposition de la CUCM, les dépenses prises en compte pour le calcul des versements intermédiaires comme du solde final sont plafonnées, pour chaque catégorie de dépenses, au montant du poste correspondant dans la répartition prévue à l'annexe financière à la présente convention.
- après l'obtention d'un avis favorable de la CUCM, sur demande du titulaire, lorsque l'incidence de la modification, tout en excédant les seuils visés ci-dessus, reste inférieure, pour chaque poste concerné, à 15 % du montant total du projet. Faute d'un avis favorable écrit de la CUCM, les dispositions prévues à l'alinéa précédent en cas d'opposition de la CUCM, s'appliqueront.

Dans l'hypothèse où le projet subit des modifications successives, le respect ou le dépassement des pourcentages fixés ci-dessus est apprécié en fonction du cumul des variations de montants induites par chacun des ajustements considérés.

Dans tous les cas, le remplacement d'un ou plusieurs équipements mentionnés aux annexes technique et financière par d'autres équipements pourra entraîner, sur décision de la CUCM leur exclusion de l'assiette de l'aide.

3.2 Toute autre modification doit être notifiée par écrit, par le titulaire à la CUCM, et ne sera éventuellement avalisée que par la conclusion d'un avenant à la présente convention ou d'un avis favorable du comité de suivi du projet. Faute de conclusion d'un tel avenant ou de l'avis favorable du comité de suivi, et sans préjudice des dispositions de l'article 11, la convention est soldée en l'état.

ARTICLE 4 : Sous-traitance

Sauf dérogation prévue dans les conditions particulières de la convention, il ne peut y avoir de sous-traitance entre partenaires d'un même projet ; l'Etat et la CUCM n'interviennent en rien dans les rapports que le titulaire entretient avec les sous-traitants éventuels du projet aidé, et leur responsabilité contractuelle ne saurait être engagée à ce titre.

ARTICLE 5 : Modification du capital

Si le titulaire est une entreprise, toute opération en capital, affectant le contrôle du titulaire ou de ceux de ses établissements qui sont impliqués dans la réalisation du projet aidé, doit, jusqu'au terme de la durée de la convention, être notifiée dans les 30 jours à la Collectivité. La Collectivité peut suspendre la présente convention et notifie en ce cas au titulaire le délai de la suspension.

La CUCM peut résilier la présente convention et demander le reversement de tout ou partie des sommes perçues par le titulaire notamment dans les cas suivants :

- défaut de notification dans les 30 jours d'opération en capital affectant le contrôle du titulaire de la convention,
- défaut d'agrément par la Collectivité ou par le comité de suivi sur le cessionnaire du titulaire de la convention ou sur les modalités de l'opération, et plus généralement si la Collectivité ou le comité de suivi estiment que les conditions techniques, commerciales ou financières du déroulement du projet se sont dégradées à l'occasion de cette modification du capital.

ARTICLE 6 : Reversement

La CUCM sera en droit d'exiger :

- le reversement immédiat de la totalité des sommes reçues au titre de la présente convention, dans le cas où le titulaire refuserait de communiquer au secrétaire du comité de suivi les documents permettant le contrôle prévu à l'article 2, ou empêcherait ce dernier de procéder aux contrôles prévus à l'article 2,
- le reversement des sommes indûment perçues, dans le cas où les contrôles prévus à l'article 2 feraient apparaître que tout ou partie des sommes reçues par le titulaire n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles prévues par la présente convention,
- le reversement de tout ou partie des sommes reçues par le titulaire :
 - si l'ensemble des dispositions prévues dans la présente convention n'est pas respecté,
 - si l'exécution du projet aidé est partielle,
 - si le titulaire ne souhaite pas poursuivre le projet et sollicite la résiliation de la convention,
 - si le titulaire renonce à valoriser industriellement ou commercialement les résultats du projet aidé. Cette clause pourra être appliquée s'il apparaît que le titulaire, même s'il ne renonce pas officiellement à cette exploitation, ne fait pas en pratique ses meilleurs efforts pour en assurer le succès,
 - en cas de restructuration ayant un impact fort sur l'emploi du titulaire entreprise sur le lieu de réalisation du projet de recherche et développement ou impliquant la mise en œuvre d'un plan de sauvegarde de l'emploi sur le site concerné par le projet.
- En cas de résiliation de la convention intervenue entre la CUCM et la Région Bourgogne-Franche-Comté permettant à la CUCM de soutenir la société SCGI.

Dans ce dernier cas, la société SCGI se verrait dans l'obligation de restituer la ou les sommes versées par la CUCM sous un délai de deux mois suivant l'envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception l'informant de la résiliation de la convention intervenue avec la Région. Ce reversement ne donnerait lieu au versement d'aucune indemnité de la part de la CUCM.

ARTICLE 7 : Protection des résultats

Les opérations suivantes engagées dans le cadre du projet de R&D conduit au titre de la présente convention, donnent lieu à information du comité de suivi :

- dépôt de brevets ;
- dépôt de certificat d'utilité ;
- dépôt de certificat d'addition ;
- cession de brevet ;
- licences octroyées à titre onéreux ou gratuit sur les brevets déposés, dans un délai de 5 ans après le dépôt de ce dernier / dans le délai du projet.

La CUCM se réserve le droit, à compter d'un an après l'information donnée au comité de suivi, de demander toute information complémentaire sur toute opération présentée au comité de suivi. Si une telle opération lui apparaît contraire à l'objectif de valorisation commerciale ou industrielle des résultats des travaux réalisés au titre de la présente convention, après avis du comité de suivi, la CUCM peut exiger le reversement de tout ou partie des aides reçues au titre de la présente convention.

Dans le cas où la gestion des brevets, certificats d'utilité, certificat d'addition ou licences sur ces derniers ne seraient pas mise en œuvre directement par le titulaire, ce dernier s'engage par ailleurs à ce que les informations délivrées au comité de suivi soient les plus fidèles, les plus exhaustives et les plus correctes possibles.

ARTICLE 8 : Remise en cause du caractère collectif du projet

Pour les projets mis en œuvre par plusieurs partenaires, ces derniers s'engagent à informer le comité de suivi de toutes les difficultés rencontrées dans l'exécution de cet accord, en particulier lorsque l'un d'entre eux décide d'abandonner les tâches de recherche et développement ou de commercialisation dont il a la responsabilité ou lorsque les partenaires souhaitent qu'un nouveau partenaire participe au projet.

Dans le cas où l'accord entre les partenaires au projet serait rompu, notamment en cas de défaillance de l'un d'entre eux, le comité de suivi se réserve le droit de réexaminer les aides accordées pour l'ensemble du projet. Le comité de suivi proposera les conditions dans lesquelles les dépenses effectuées feront l'objet d'un éventuel versement et/ou dans lesquelles le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées sera exigé, en tenant compte :

- de la responsabilité individuelle de chaque partenaire dans la remise en cause du caractère coopératif du projet ;
- des travaux effectués antérieurement à cette remise en cause ;
- du respect des obligations contractuelles.

ARTICLE 9 : Publicité

Le titulaire s'engage à faire apparaître pour toutes les actions de communication ou sur tout document informatif ou promotionnel, relatif aux travaux prévus de la présente convention, la mention de la participation de la CUCM au moyen notamment de l'apposition de ses logos conformément aux chartes graphiques correspondantes.

Les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la CUCM selon les règles

définies ci-dessus. Le titulaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par la CUCM.

La CUCM pourra, sous réserve d'application des règles relatives au secret industriel, communiquer sur l'avancée et l'aboutissement du projet et pourra utiliser à cet effet des photographies.

Trois mois avant la date prévue pour l'inauguration ou toute manifestation officielle relative à l'objet de la présente convention, le titulaire prend l'attache des services de la CUCM pour organiser sa participation (présence des élus, fixation de la date, validation des cartons d'invitation, ...).

Les services concernés de la CUCM sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller les bénéficiaires dans leur démarche.

ARTICLE 10 : Avenants

Toute modification aux présentes, à l'exception de celles prévues à l'article 3-1 et 3-2, devra faire l'objet d'un avenant signé par chacun des signataires de la présente convention.

ARTICLE 11 : Résiliation de la convention

Après avis du comité de suivi, la CUCM peut prononcer la résiliation de plein droit de la présente convention en cas d'inexécution par le titulaire d'une ou plusieurs de ses obligations. Dans ce cas, une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé est envoyée au titulaire par la CUCM. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la CUCM adressera au titulaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé par la CUCM à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du titulaire.

ARTICLE 12 : Suivi et évaluation du projet

Le titulaire s'engage à :

- participer au comité de suivi à la demande éventuelle de ce dernier, en vue des bilans, de l'échange, du suivi général, et de l'évaluation des actions subventionnées ;
- fournir, à l'issue du projet, un état récapitulatif des dépenses acquittées dans le cadre du projet, certifié exact et signé par le bénéficiaire et visé par le commissaire aux comptes ou à défaut l'expert comptable ;
- informer la CUCM des autres subventions publiques demandées ou attribuées pendant la durée de validité de la présente convention ;
- porter à la connaissance de la CUCM sous trente jours toute modification substantielle et significative concernant :
 - o le titulaire et ses dirigeants,
 - o le commissaire aux comptes,
 - o toute modification du capital, telle que prévue dans les conditions générales ;

- signaler par écrit à la CUCM, pour approbation, toute modification du projet et de la nature des investissements telle que définie à l'article 3 des conditions générales de la présente convention ;
- fournir à la CUCM, sur sa demande, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action subventionnée ;
- conserver les pièces comptables et justificatives pendant 10 ans.

ARTICLE 13 : Caducité de la subvention

Les subventions n'ayant fait l'objet d'aucun engagement à la fin de la première année qui suit le 31 décembre de la date d'affectation sont caduques et sont annulées.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la notification d'attribution de la subvention le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration de la CUCM une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé de 2 ans par décision du Président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai de 2 ans mentionnés ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de demande de premier acompte, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre années pour présenter le solde de l'opération.

ARTICLE 14 : Tribunal Compétent

Pour le règlement de tout litige survenant dans l'exécution des dispositions de la présente convention, le Tribunal compétent est le Tribunal administratif de Dijon.